



LA TRANSACTION SPECIALE



**Outil d'accompagnement des entreprises dans la gestion
de leurs arriérés fiscaux**

www.impots.cm pour plus d'informations, ou rendez-vous au centre des impôts le plus proche



12

Questions pour comprendre et s'appropriier la procédure de transaction spéciale

1 Qu'est-ce qu'une transaction en matière fiscale ?

La transaction en matière fiscale est un accord amiable par lequel l'Administration fiscale et le contribuable mettent fin à une contestation ou à une procédure de recouvrement en faisant des concessions réciproques.

Ne dit-on pas « qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès »?

2 Quels accords sont recherchés ?

L'Administration fiscale concède un abatement sur les arriérés fiscaux.

En contrepartie, le contribuable s'engage à :

- ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
- se désister des réclamations en cours ;
- s'acquitter immédiatement des impôts restant à sa charge.

3 Quels sont les objectifs de la transaction spéciale ?

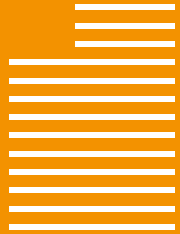
- assainir les bilans des contribuables en les libérant des arriérés fiscaux ;
- mettre un terme à des procédures contentieuses dont l'issue est incertaine pour les contribuables ;
- permettre à l'Etat de mobiliser la part utile des impositions émises.

La transaction spéciale est une véritable opportunité offerte aux contribuables par l'Administration fiscale soucieuse de l'amélioration du climat des affaires.

4 Quelle période couvre la transaction spéciale ?

La transaction spéciale couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Au-delà de cette période, aucune demande n'est recevable.

**5**

Quelles sont les dettes fiscales éligibles à la transaction spéciale ?

Sont éligibles à la transaction spéciale, les impôts et taxes émis au plus tard le 31 décembre 2018.

Ainsi, les impôts et taxes émis à partir du 1^{er} janvier 2019 ne sont pas éligibles. Les arriérés fiscaux dont le paiement se fait par la procédure de compensation de dettes réciproques, même s'ils sont émis avant le 31 décembre 2018, sont également exclus de la transaction spéciale.

6

A qui adresse-t-on la demande de transaction spéciale ?

Les demandes de transaction spéciale sont adressées au Directeur Général des Impôts.

7

Comment se présente la demande de transaction spéciale ?

Les demandes de transaction spéciale doivent être dûment timbrées à F CFA 25 000 et accompagnées des pièces ci-après :

a. Pour les arriérés fiscaux contestés

- une copie de la réclamation contentieuse ;
- le ou les avis de mise en recouvrement des impositions concernées ;
- les justificatifs du paiement de l'intégralité de la partie non contestée ;
- les justificatifs de l'acquittement des cautions prévues en matière de recours contentieux conformément aux taux en vigueur.

b. Pour les arriérés fiscaux non contestés

- le ou les avis de mise en recouvrement des impositions concernées ;
- le procès verbal de conciliation des dettes signé par le chef de centre de rattachement, le receveur des impôts et le contribuable.

8

Quel est le sort réservé aux demandes de transaction ?

Au terme de l'examen de la demande et lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, le Directeur Général des Impôts notifie au contribuable une lettre de transaction précisant :

- la quote-part abandonnée et la période d'échelonnement du paiement du reliquat conformément aux dispositions légales ;
- l'obligation pour le contribuable de ne plus introduire de réclamation ultérieure en la matière et/ou de se désister immédiatement des requêtes déjà introduites ;
- l'obligation de s'acquitter des impositions restant à payer suivant l'échéancier arrêté.

En revanche, lorsque les conditions ne sont pas satisfaites, le DGI notifie au contribuable le rejet de sa demande.

9

Quelles sont les réductions d'impôts et taxes accordées ?

Dans le cadre de la transaction spéciale, les abattements accordés aux contribuables sont fixés par la loi.

a. Pour les arriérés en procédure contentieuse

Une distinction est faite entre le contentieux en phase administrative et en phase juridictionnelle. Les taux d'abattement applicables sont les suivants :

- **50%** du montant global non encore acquitté pour les contentieux en phase administrative.

Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser **(03) trois mois**.

- **65%** du montant global non encore acquitté pour les contentieux en phase juridictionnelle.

Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser **(03) trois mois**.

Pour les contentieux en phase juridictionnelle, aucune pénalité n'est due.

b. Pour les arriérés fiscaux ne souffrant d'aucune contestation

Une distinction est faite selon que les impositions sont à la charge d'une entreprise publique et parapublique ou d'une entreprise privée.

- **Entreprises publiques** (Sociétés à capitaux publics, sociétés d'économie mixte au sein desquelles l'État est actionnaire majoritaire), Établissements Publics et Collectivités Territoriales Décentralisées : **60%** du montant de la dette globale. Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser douze **(12) mois**.

- **Entreprises privées** : **30%** du montant de la dette globale. Le reliquat restant dû peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser **six (06) mois**.

10

Quel est le sort des cautions acquittées dans le cadre des créances contestées ?

Les cautions payées dans le cadre des réclamations contentieuses sont acquises au Trésor et ne sont pas prises en compte pour le calcul du solde d'impôt à acquitter au terme de la transaction.

Toutefois, pour ce qui est des pénalités, le montant définitivement dû au terme de la transaction est obtenu sous déduction de la quote-part déjà acquittée au titre des cautions.

11

Quelles sont les conséquences du non-respect des clauses transactionnelles ?

Le non-respect des clauses transactionnelles ou d'une échéance de paiement entraîne la caducité des clauses transactionnelles et réactive immédiatement les procédures de recouvrement forcé sur la totalité du reliquat restant dû.

12

Qu'en est-il des entreprises situées dans les zones économiquement sinistrées (ZES) ?

Les entreprises installées dans l'une des zones économiquement sinistrées (Extrême-nord, Nord-ouest et Sud-ouest), qui y exercent leurs activités bénéficient d'un taux d'abattement préférentiel fixé à **75%** du montant total de leurs dettes fiscales. De plus, il leur est accordé la possibilité d'acquitter le reliquat restant suivant un échéancier de **(24) mois**.

